

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

7mdesign.fr

Demande n° FR-2026-05050



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X., entrepreneur individuel

Le Titulaire du nom de domaine : Madame Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : 7mdesign.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 janvier 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 janvier 2028

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 août 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 août 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <7mdesign.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique

ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi »..

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je sollicite le transfert du nom de domaine 7mdesign.fr a mon profit, dans le cadre de la procedure SYRELL.

Je suis [entrepreneur individuel], exploitant historique de l'activité 7M DESIGN, atelier de gravure et découpe laser située a Lormont / Bordeaux. Cette activité existe depuis 2009, comme en attestent notamment les documents de la Chambre de Metiers et de l'Artisanat, les documents INPI, les supports commerciaux, les cartes de visite, le book 7M DESIGN, les résultats Google, les références clients et les anciennes coordonnées professionnelles associées au nom 7M DESIGN.

Le nom 7M DESIGN est directement associé a mon activité de gravure laser, fabrication d'objets personnalisés, cadeaux, décoration, événementiel, mariage, objets sur mesure et supports professionnels. Le signe 7M DESIGN a également fait l'objet de démarches et/ou dépôt auprès de l'INPI, selon les pièces jointes.

Le nom de domaine 7mdesign.fr était historiquement associé a mon activité. A la suite d'un problème de renouvellement et de transfert, le domaine a été enregistré par un tiers le 14/01/2026, selon les informations AFNIC / WHOIS jointes au dossier.

Les informations publiques actuellement disponibles font apparaître notamment :

- Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH ;
- DNS : Cloudflare ;
- Contact administratif / technique : Michau Enterprises Limited / [anonymisation] ;
- Email : registry@dropped.pl ;
- Adresse indiquée : Nicosia, Chypre ;
- Eligibilité indiquée dans les captures AFNIC : not identified.

Le site actuellement publié sur 7mdesign.fr utilise le signe 7mdesign.fr, affiche un logo 7mdesign.fr,

une adresse email hello@7mdesign.fr, une adresse a Toulouse et un numéro de téléphone. Il publie des contenus relatifs aux événements familiaux, mariages, cadeaux, décoration, objets personnalisés, souvenirs, topper gâteau, cle USB mariage, marque-place et produits similaires.

Ces thèmes sont très proches de mon univers commercial historique : gravure laser, personnalisation d'objets, cadeaux invités, décoration de table, mariage et événementiel. Cette exploitation est donc susceptible de créer une confusion avec mon activité, de capter mon référencement, de détourner des contacts clients et de porter atteinte a mes droits antérieurs.

Plusieurs éléments renforcent cette situation :

- ancienneté de mon activité 7M DESIGN depuis 2009 ;
- existence de documents INPI, CMA et supports commerciaux ;
- présence de mes coordonnées personnelles et professionnelles dans Google : [coordonnées] ;
- présence de 7M DESIGN sur des sites tiers, notamment Google, Mariages.net, Instagram et Club des Entreprises de Lormont ;

- référence historique à l'adresse contact@7mdesign.fr et à l'ancien site 7mdesign.fr ;
- tentative de transfert du domaine chez Infomaniak restée non aboutie ;
- utilisation actuelle d'une nouvelle adresse hello@7mdesign.fr par le site tiers.

Je conteste donc l'enregistrement et l'exploitation actuelle du nom de domaine 7mdesign.fr par le titulaire apparent actuel et je sollicite son transfert à mon profit.

Ma demande est fondée sur l'existence de droits antérieurs, sur le risque de confusion avec mon activité professionnelle, sur la captation du référencement associé à 7M DESIGN et sur l'absence apparente d'intérêt légitime du titulaire actuel à exploiter ce nom de domaine dans un univers proche de mon activité.

Je joins à la présente demande un dossier de preuves comprenant notamment :

- documents INPI et Chambre de Métiers ;
- preuves d'exploitation commerciale de 7M DESIGN ;
- carte de visite, book, supports commerciaux et références clients ;
- captures Google et autres sites tiers ;
- captures AFNIC / WHOIS du domaine litigieux ;
- captures du site actuellement affiché sur 7mdesign.fr ;
- captures Infomaniak relatives au transfert non abouti. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 août 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« MÉMOIRE EN RÉPONSE

Procédure SYRELI — Dossier n° FR-2026-05050 — Nom de domaine : 7mdesign.fr

Madame, Monsieur, Membres du Collège,

Le titulaire du nom de domaine 7mdesign.fr sollicite respectueusement le rejet de la demande de transfert formée par [l'entrepreneur individuel] / 7M DESIGN, pour les motifs suivants.

1. Sur la perte du nom de domaine, imputable au seul requérant

Il ressort des pièces produites par le requérant lui-même (échange OVHcloud du 22/06/2026) que le nom de domaine a été supprimé le 24/11/2025 pour défaut de paiement de la facture de renouvellement automatique du 01/11/2025, malgré les notifications adressées par le registrar. Le requérant n'a engagé aucune démarche pendant le délai de renouvellement ni pendant la période de rédemption. La disponibilité du nom de domaine résulte donc exclusivement de sa propre négligence, et non d'un quelconque agissement du titulaire.

2. Sur l'acquisition régulière du nom de domaine

Le nom de domaine n'a été réservé par le titulaire que le 14/01/2026, soit près de deux mois après sa suppression effective, à l'issue de tous les délais de récupération prévus par la charte de nommage. Cette réservation, effectuée dans le cadre d'une activité professionnelle de veille et d'enregistrement de noms de domaine expirés, est parfaitement licite et conforme au principe « premier arrivé, premier servi » qui régit l'attribution des noms

de domaine en .fr. Le seul ré-enregistrement d'un nom de domaine expiré ne saurait, en lui-même, caractériser la mauvaise foi.

3. Sur l'absence de mauvaise foi du titulaire

Aucun des indices de mauvaise foi visés à l'article R. 20-44-46 du CPCE n'est caractérisé en l'espèce :

- Absence de ciblage : la réservation est intervenue sans connaissance du requérant, entrepreneur individuel exerçant localement à Lormont (Gironde), ni de son activité.
- Le site actuellement publié sur le nom de domaine est un blog purement éditorial et informatif (articles, conseils, idées) consacré aux événements familiaux — mariage, baptême, fêtes. Il ne comporte aucune fonctionnalité marchande, aucun panier, aucune vente de produits, ni aucune offre de gravure ou de découpe laser. Il ne propose donc aucun produit ni service concurrent de l'activité du requérant, qui commercialise pour sa part des objets physiques personnalisés.
- Le site ne fait aucune référence à [l'entrepreneur individuel], à 7M DESIGN, ni à aucun visuel, book, carte de visite ou référence client revendiqués.
- Aucune offre de cession du nom de domaine n'a été adressée au requérant ou à un tiers.
- Le requérant ne justifie d'aucune marque enregistrée sur le signe « 7M DESIGN » ; il évoque seulement des « démarches et/ou dépôt » auprès de l'INPI, non autrement précisées ni documentées de manière probante.

4. Sur la portée limitée du droit invoqué

Le requérant est un entrepreneur individuel exerçant sous l'enseigne « 7M DESIGN » son activité de gravure et découpe laser dans un cadre local. Ce nom commercial ne bénéficie que d'une protection circonscrite à son secteur d'activité et à sa zone de chalandise, et suppose la démonstration d'un risque de confusion effectif. Le simple rapprochement thématique entre des objets personnalisés de mariage et un blog généraliste sur les mariages et fêtes familiales ne suffit pas à caractériser une atteinte, en l'absence de toute exploitation commerciale concurrente, de toute vente de produits gravés ou de toute reprise des signes distinctifs revendiqués par le requérant. L'absence de toute activité commerciale ou de vente sur le nom de domaine litigieux exclut, par nature, tout risque de détournement de clientèle ou de captation économique au préjudice du requérant.

5. Conclusion

Par ces motifs, le titulaire sollicite respectueusement du Collège qu'il rejette la demande de transmission du nom de domaine 7mdesign.fr. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des pièces fournies par le Requirant (articles de presse, carte de visite, book

commercial, captures d'écran de résultats Google, captures d'écran d'interface de gestion de noms de domaine, captures d'écran de comptes sur les réseaux sociaux), le nom de domaine <7mdesign.fr> est identique au nom « 7M DESIGN » sous lequel le Requéranant exerce son activité d'atelier de gravure et découpe laser.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéranant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <7mdesign.fr> sur son signe distinctif « 7M DESIGN », nom sous lequel le Requéranant exerce son activité d'atelier de gravure et découpe laser.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéranant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces et argumentations fournies par le Requéranant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <7mdesign.fr> est identique et postérieur au nom « 7M DESIGN » sous lequel le Requéranant exerce son activité d'atelier de gravure et découpe laser ;
- Le Requéranant est un entrepreneur individuel qui exerce depuis 2009 sous le nom « 7M DESIGN » son activité de gravure laser, fabrication d'objets, personnalisé, cadeaux, décoration, évènementiel, mariage, objets sur mesure et supports professionnels ;
- Les articles de presse montrent que le Requéranant « *obtient en 2016 le Prix de création et innovation, et en 2017, le Prix du travail manuel et des métiers d'art, Rotary club Bordeaux. Aujourd'hui, sa société a dépassé les limites de la France : Italie, Suisse, Belgique... (...) il travaille en partenariat avec l'école Boule à Paris, (...)* » ;
- Au soutien de sa présence en ligne, le Requéranant était titulaire et exploitait le nom de domaine <7mdesign.fr> qu'il a perdu à la suite d'un problème de renouvellement en novembre 2025 (*carte de visite, capture d'écran de l'interface de gestion de nom de domaine, facture du nom de domaine et email du bureau d'enregistrement*) ;
- Le Titulaire enregistre le nom de domaine le 14 janvier 2026, peu de temps après qu'il soit retombé dans le domaine public à sa suppression en décembre 2025 ;
- Dans sa réponse le Titulaire explique :
 - qu'il a effectué l'enregistrement du nom de domaine <7mdesign.fr> « *dans le cadre d'une activité professionnelle de veille et d'enregistrement de noms de domaine expirés, [qui] est parfaitement licite et conforme au principe « premier arrivé, premier servi » qui régit l'attribution des noms de domaine en*

.fr. Le seul ré-enregistrement d'un nom de domaine expiré ne saurait, en lui-même, caractériser la mauvaise foi » ;

- que le nom de domaine <7mdesign.fr> est utilisé pour renvoyer vers « un blog purement éditorial et informatif (articles, conseils, idées) consacré aux événements familiaux — mariage, baptême, fêtes. Il ne comporte aucune fonctionnalité marchande, aucun panier, aucune vente de produits, ni aucune offre de gravure ou de découpe laser. Il ne propose donc aucun produit ni service concurrent de l'activité du requérant, qui commercialise pour sa part des objets physiques personnalisés. Le site ne fait aucune référence à [l'entrepreneur individuel], à 7M DESIGN, ni à aucun visuel, book, carte de visite ou référence client revendiqués » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <7mdesign.fr> renvoie vers un blog « éditorial et informatif (articles, conseils, idées) consacré aux événements familiaux — mariage, baptême, fêtes », thèmes proches et connexes du secteur adressé historiquement par le Requérant et pour lequel il est référencé sur le web avec ses coordonnées (capture d'écran google).

Au visa de de l'article 1240 du code civil, et au vu des pièces et argumentations fournies par les Parties, le Collège a considéré que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <7mdesign.fr> en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes dès lors que le nom de domaine reprend à l'identique le nom « 7M DESIGN », du Requérant l'ayant historiquement exploité et qu'il avait été réenregistré pour renvoyer vers des contenus connexes.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <7mdesign.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <7mdesign.fr> au profit de l'entrepreneur individuel Monsieur X., 7M DESIGN.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

